

d'accorder des licences pour l'exploitation de l'invention brevetée aux conditions qu'il fixerait, et dans chaque cas, dans et après tel délai fixé par lui, sous peine de déchéance du brevet."

Cet article, dont le but est d'autoriser le commissaire des brevets à établir les prix auxquels les articles brevetés peuvent être vendus au pays, a été étudié à diverses reprises par les sommités juridiques du pays, or, on doute fort que le Parlement du Canada ait la compétence législative qui permette de déterminer les prix d'articles vendus couramment dans tout le pays. Ce doute sur la validité d'une telle détermination des prix a été la raison principale qui a empêché la mise en vigueur de cette disposition. Mais, le 1er mai 1928, le Canada a ratifié la convention internationale de La Haye, du 6 novembre 1925, et cette disposition de notre loi des brevets venait alors directement en conflit avec les obligations internationales du Canada, aux termes de cette convention. L'article 40 de la loi existante, qu'on se propose maintenant de faire revivre, a pour but d'autoriser le commissaire des brevets à donner ordre au breveté de fournir l'article breveté aux prix qu'il peut établir, c'est-à-dire aux prix fixés par le commissaire. Il est évident que le droit de monopole que le breveté possède par son brevet serait pour lui sans valeur si le commissaire était autorisé à établir les prix auxquels les articles brevetés peuvent être vendus dans le pays. Il est aussi évident, je crois qu'il existe et qu'il a existé des doutes sérieux sur la question de savoir si le Canada ayant, en vertu du paragraphe 22 de l'article 91 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, l'autorité voulue pour légiférer au sujet des brevets et des découvertes, possède aussi, au sujet de ces lois touchant les brevets d'invention, la compétence législative voulue pour établir les prix auxquels les articles brevetés doivent être vendus au public canadien. Mais, en dehors de ce doute quant à, la compétence législative du Parlement, maintenant que le Canada a accepté la convention de La Haye, le 1er mai 1928, il n'y a aucun doute qu'une tentative quelconque d'un fonctionnaire du gouvernement du Canada d'établir les prix, sous le régime d'une disposition comme l'ancien article 40, ne soit considérée comme une violation des dispositions de la convention internationale que nous avons approuvée.

Après les lettres échangées entre l'ancien Gouvernement, dirigé par le chef actuel de l'opposition, et le gouvernement du Royaume-Uni, on s'est arrangé pour que le gouvernement du Royaume-Uni dépose la ratification britannique de cette convention de La Haye à la même date: le 1er mai 1928. Ce qui

[L'hon. M. Cahan.]

fait que le Royaume-Uni et le Canada sont devenus parties à cette convention le même jour. Le gouvernement du Royaume-Uni a ensuite modifié ses lois sur les brevets afin que celles-ci soient entièrement conformes aux dispositions de la convention internationale à laquelle les deux gouvernements avaient adhéré.

Mais la convention de La Haye a imposé deux conditions que l'on peut exposer brièvement comme suit: que chacun des pays contractants aura le droit d'adopter les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus pouvant résulter de l'exercice des droits exclusifs que confère le brevet, par exemple, faute d'exploitation ou autres abus, mais il est aussi strictement stipulé dans les termes de la convention que ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires,—c'est-à-dire, permettant à d'autres de se présenter et de faire concurrence, et de fabriquer, de vendre et d'utiliser,—ne suffisait pas pour prévenir ces abus. Conséquemment, la loi des brevets anglaise, conformément aux dispositions de la convention de La Haye, décrète que dans le cas où toute personne intéressée fait une demande de la façon prescrite, prétendant que relativement à tel ou tel brevet des abus existent, le premier remède à apporter sera d'accorder à d'autres une licence obligatoire pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'emploi de l'article breveté. Et ensuite, si l'octroi à d'autres d'une telle licence obligatoire ne suffit pas pour prévenir les abus, le contrôleur des brevets, comme on l'appelle en Angleterre, ou le commissaire des brevets, comme on le désigne au Canada, peut annuler le brevet et ainsi détruire entièrement le monopole et tous les droits exclusifs existants de ce chef. Dans ce projet de loi, nous avons cru bon de suivre à la lettre la loi anglaise, qui peut aussi bien s'appliquer à ce pays et aux conditions qui y existent.

Les lois concernant les brevets aux Etats-Unis ne permettent pas la déchéance d'un brevet en aucune circonstance; en conséquence, quels que soient les abus qui peuvent surgir au cours de la période de seize ans durant laquelle le brevet est en vigueur, la loi américaine n'offre aucun remède, par exemple, la révocation d'un brevet pour abus existant. Je ne mentionnerai brièvement qu'une seule autorité, *Walker on Patents*, l'une des principales autorités des Etats-Unis,—cinquième édition,—l'auteur résume comme suit la loi américaine à la page 185 de cette édition:

Les droits que confère un brevet constituent une propriété, et l'essence même des droits découlant du brevet se trouve dans l'exclusion des autres quant à son emploi. Le propriétaire d'un brevet a légalement et en justice droit à la